

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-84 décrétant une dépense et un emprunt de 17 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Dépenses pour des travaux**

Le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 17 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

2. **Emprunt**

Pour payer la dépense prévue au présent règlement, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 17 000 000 \$ d'un terme de quinze ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

5. **Renflouement**

Le Conseil décrète qu'une partie de l'emprunt représentant une somme non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, cette partie de l'emprunt étant indiquée au certificat du Trésorier inclus à la fiche de règlement d'emprunt.

6. **Autorisation préalable**

Les travaux et les acquisitions financés par le présent règlement doivent être autorisés au préalable par le Comité exécutif et en conséquence aucune dépense ne peut être effectuée préalablement à cette autorisation.

Adopté le 18 mars 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2003